

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-98 du 20 Février 1984
portant création, organisation et fonc-
tionnement du Fonds Routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 70-23/D/MEF/DB du 14 Février 1970 portant création d'un Fonds Routier ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Février 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Etablissement Public dénommé "Fonds Routier" régi par les dispositions du présent décret.

Article 2. - Le Fonds Routier jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le Personnel nécessaire au Fonctionnement du Fonds Routier est fourni par l'Etat.

Son Siège est fixé au Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 3. - Le Fonds Routier est chargé du financement, d'une part,
- des programmes d'entretien routier et d'études routières à réaliser en régie ou à l'entreprise, d'autre part,
- des programmes de renouvellement du Matériel routier établis par le Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 4. - Les ressources du Fonds Routier sont constituées par :
a) - le produit du prélèvement sur les carburants versé au compte du Fonds Routier par la Direction des Douanes et Droits Indirects ;

.../...

(27 - 10A1 - Essences de Pétroles -- autres) ;

(27 - 10B1 - Huiles lourdes _ Gas-Oil) ;

- b)- Le produit du prélèvement sur les produits agricoles d'exportation : (arachides, coton, cacao, café, palmistes, huile de palme, tabac, pomme de terre, graines de coton, karité, anacarde, etc...) ;
- c)- les prêts et avances ;
- d)- les Contributions de l'Etat ;
- e)- les Contributions des Collectivités Publiques ;
- f)- les Dons ;
- g)- les Fonds de Concours ;
- h)- les produits de diverses taxes éventuelles.

Article 5. - Les ressources visées à l'article précédent sont intégralement affectées à la réalisation des Programmes d'entretien routier, d'études routières et de renouvellement du matériel routier.

Article 6. - Le Fonds Routier est autorisé à contracter des emprunts pour la réalisation de ces programmes après accord du Conseil d'Administration.

Article 7. - Le Fonds Routier est exempt de tous impôts et droits sur les biens qu'il acquiert, qu'il gère, ainsi que sur les activités qu'il exerce pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau routier national.

Article 8. - Le Fonds Routier est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant. ;

Vice-Président : Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant. ;

Membres : - Le Ministre chargé du Plan ou son représentant,

- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant,

- Le Ministre chargé des Transports ou son représentant,

- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant,

- Le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant,

- Le Ministre chargé du Travail ou son représentant,

.../...

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant,
- Un représentant des Transporteurs Routiers désigné par les organisations syndicales de transporteurs routiers les plus représentatives.

Article 9.- Le Conseil d'Administration du Fonds Routier peut s'adjoindre tous experts ou techniciens susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces experts ou Techniciens assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 11.- Le Ministre chargé des Travaux Publics est Ordonnateur du Budget Autonome du Fonds Routier ; il peut déléguer sa signature par un acte officiel au Directeur dudit Fonds.

Article 12.- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat est le Directeur du Fonds Routier. A ce titre, il est chargé de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel des Services du Fonds Routier. Il élabore le projet de Budget au vu des documents techniques soumis à l'Ordonnateur du Fonds.

Article 13.- Le Directeur du Fonds Routier est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il constate et liquide les droits et charges du Fonds Routier.

Il représente le Fonds Routier en justice.

Article 14.- Le Directeur fournit au Conseil d'Administration tous les documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle.

Article 15.- La comptabilité du Fonds Routier est tenue par un Comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il produit un compte de gestion arrêté au 31 Décembre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Article 16.- Le comptable est receveur des dépôts. Il est responsable de la régularité de toutes les opérations comptables. Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 17. Le Comptable effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses et tient les registres réglementaires.

Article 18.- Avant tout paiement, le Comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe, du point de vue du paiement, aucune omission ou irrégularité matérielle.

Article 19. - En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au Directeur par une déclaration écrite, les motifs de son refus.

Si le Directeur estime que ce refus n'est pas fondé, il s'en réfère à l'Ordonnateur qui délivre, s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition.

Dans ce cas le Comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition.

Article 20. - Le Comptable établit et adresse au Directeur du Fonds Routier les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Article 21. - Le Contrôle de la gestion financière du Fonds Routier est assuré par un Contrôleur Financier, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Contrôleur Financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il a accès, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et toutes autres réunions touchant la gestion et organisées par le Directeur du Fonds Routier. Il rend compte périodiquement et en particulier en fin d'année, de ses contrôles, au Conseil.

Pour ce faire, le Directeur fournit au Contrôleur Financier les nouveaux emplois du Fonds réalisés et lui présente tous les trois (3) mois une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque chapitre les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Article 22. - L'installation du Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du Service fait par le Comptable sortant de fonctions, sont constatées par un Procès-verbal dressé et signé par le Contrôleur financier du Fonds Routier et les intéressés.

Avant d'entrer en fonction, le Comptable du Fonds est soumis à la prestation de serment devant le Tribunal de 1ère Instance de COTONOU.

Article 23. - Les rémunérations du Directeur, du Comptable et du Contrôleur Financier du Fonds sont à la charge du Budget National.

Article 24. - Conformément à l'article 124 Chapitre V de l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est alloué aux gestionnaires du Fonds les avantages sociaux ci-après ;

- 1°/- Indemnité de logement
- 2°/- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- 3°/- Indemnité de déplacement ou frais de terrain
- 4°/- Prime de rendement.

.../...

Article 25.- Les modalités d'application des dispositions de l'article 24 seront précisées par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics, Ordonnateur du Fonds.

Article 26.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge les dispositions du décret N° 70-23/D/MEF/DB du 14 Février 1970 et qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 20 Février 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Pour le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat
absent, le Ministre des Transports
et des Communications, chargé de
l'intérim,

Taofiqui BOURAIMA

Mathieu KEREKOU
Pour le Ministre des
Finances absent, le
Ministre du Commerce,
chargé de l'intérim,

Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MTPCH 8
AUTRES MINISTERES 40 SGG 4 SPD 2 DPE-DI 10 DCCT-GDE-CHANC. 2
ONEPI 1 DIRECTIONS DU MTPCH 10 FONDS ROUTIER 4 CCIB 2 UNATRAB
2 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 JORFB 1.-